

Cour de cassation

chambre criminelle

Audience publique du 5 février 1985

N° de pourvoi: 84-91152

Publié au bulletin

Rejet

Pdt. M. Berthiau Faisant Fonctions, président

Rapp. M. Cruvellié, conseiller rapporteur

Av.Gén. M. Rabut, avocat général

Av. demandeur : SCP Nicolas Masse-Dessen Georges, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

STATUANT SUR LE POURVOI FORME PAR :

- X... ANDRE, PARTIE CIVILE,

CONTRE UN ARRET DE LA COUR D'APPEL DE NOUMEA, CHAMBRE
CORRECTIONNELLE DU 9 FEVRIER 1984 QUI, APRES AVOIR RELAXE Y...

JEAN-PAUL PREVENU DE DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER, L'A
DEBOUTE DE SA DEMANDE ;

VU LE MEMOIRE PRODUIT ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 29
ET 41 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881, DE L'ARTICLE 593 DU CODE DE PROCEDURE
PENALE, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE ;

" EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A RELAXE LE DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
D'UN JOURNAL DU CHEF DE DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER

;

" AUX MOTIFS QU'EN S'ETANT BORNE A RAPPELER, APRES AVOIR INDIQUE QUE
MM. X... ET Z..., POURSUIVIS POUR ESCROQUERIE, AVAIENT ETE RELAXES, QUE "
LES DEUX CONSEILLERS JURIDIQUES AVAIENT DEMANDE UNE SOMME
RONDELETTE A UNE JEUNE FEMME POUR ETABLIR UN CONSTAT D'ADULTERE ",
L'ARTICLE RETENU NE PRESENTE NULLEMENT UN CARACTERE DIFFAMATOIRE

;

QU'EN EFFET IL S'AGI LA D'UN FAIT, AU DEMEURANT NON CONTESTE, QUI NE
CONSTITUE PAS UNE FAUTE ET NE PEUT ETRE CONSIDERE COMME UN RAPPEL
INOCCUPANT DU COMPORTEMENT SOUMIS INITIALEMENT AU TRIBUNAL ;

" ALORS QU'EST EXCLUSIF DE TOUTE BONNE FOI LE RAPPEL, DANS UN ARTICLE
FAISANT ETAT D'UN JUGEMENT DE RELAXE, DES FAITS OBJET DE LA POURSUITE

AYANT PRECISEMENT ABOUTI A UNE TELLE DECISION DE RELAXE ;
QUE CE RAPPEL SUPERFLU SUFFIT A ECARTER LA BONNE FOI DU JOURNALISTE,
ET QU'EN EN DECIDANT AUTREMENT, LA COUR D'APPEL N'A PAS LEGALEMENT
CARACTERISE L'IMMUNITE DE L'ARTICLE 41 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 ;
" ATTENDU QU'IL APPERT DES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE, QU'APRES
AVOIR FAIT PARAITRE DANS LE NUMERO DU 10 SEPTEMBRE 1983 DU JOURNAL " LES NOUVELLES CALEDONIENNES " DONT IL EST LE DIRECTEUR DE LA
PUBLICATION, SOUS LA RUBRIQUE " CHRONIQUE DU PALAIS " UN COMPTE
RENDU TRES DETAILLE DES DEBATS DE LA POURSUITE INTENTEE PAR LE
MINISTERE PUBLIC DU CHEF D'ESCROQUERIE CONTRE X... ET Z...,
RESPONSABLES D'UN CABINET JURIDIQUE POUR S'ETRE FAITS REMETTRE PAR
UNE DAME D... 150 000 CFP SUR LE MOTIF PRETENDUMENT FALLACIEUX DE
DRESSER UN CONSTAT D'ADULTERE CONTRE SON MARI, Y..., DANS LE NUMERO
DE LA SEMAINE SUIVANTE, AVAIT RENDU COMPTE DE LA DECISION DU TRIBUNAL
QUI AVAIT MIS L'AFFAIRE EN DELIBERE A HUITAINE ET, CE, SOUS LA FORME
SUIVANTE : " RELAXE POUR MM. X... ET Z... ", POURSUIVIS POUR ESCROQUERIE,
A. X... ET A. Z..., DEUX CONSEILLERS JURIDIQUES QUI AVAIENT DEMANDE UNE
SOMME RONDELETTE A UNE JEUNE FEMME POUR ETABLIR UN CONSTAT
D'ADULTERE, ONT ETE RELAXES PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL " ;
QUE S'ESTIMANT ATTEINT DANS SON HONNEUR ET DANS SA CONSIDERATION,
X... A CITE DIRECTEMENT DEVANT LA JURIDICTION PENALE Y... DU CHEF DE
DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER, EN ARTICULANT LE
PASSAGE CI-APRES DU COMPTE RENDU PRECITE : " ANDRE X... ET ANDRE Z...,
DEUX CONSEILLERS JURIDIQUES QUI AVAIENT DEMANDE UNE SOMME
RONDELETTE A UNE JEUNE FEMME POUR ETABLIR UN CONSTAT D'ADULTERE " ;
;
QUE LES JUGES DU FOND, POUR RELAXER Y... DES FINS DE LA POURSUITE, ONT
ESTIME QUE LES PROPOS INCRIMINES N'ETAIENT PAS DE NATURE A PORTER
ATTEINTE A L'HONNEUR ET A LA CONSIDERATION DE LA PARTIE CIVILE AUX
MOTIFS QUE LESDITS PROPOS " NE SAURAIENT ETRE ARTIFICIELLEMENT
EXTRAITS DE L'ENSEMBLE DE L'ARTICLE, LEQUEL RELATE SANS EQUIVOQUE
POSSIBLE LA RELAXE PRONONCEE, LAQUELLE EST ANNONCEE EN CARACTERES
GRAS DANS LE TITRE, PUIS REPRISE DANS LE CORPS DU MEME ARTICLE " ;
" QU'IL ETAIT D'AILLEURS NECESSAIRE DE RAPPELER LES FAITS POUR
LESQUELS LE PREvenu AVAIT ETE POURSUIVI, POUR PERMETTRE AUX
LECTEURS DE FAIRE LE RAPPROCHEMENT NECESSAIRE AVEC L'ARTICLE PUBLIE
DANS LE NUMERO DU 10 SEPTEMBRE 1983, LEQUEL ETAIT INTITULE : " 150 000
FRANCS ET PAS DE CONSTAT D'ADULTERE " QUI AVAIT DONNE UN LARGE
COMPTE RENDU DES DEBATS " ;
QUE, PAR SUITE, X... NE SAURAIT FAIRE GRIEF A CET ARTICLE D'AVOIR REPRIS
SOUS UNE FORME AFFIRMATIVE LES FAITS QUI LUI AVAIENT ETE REPROCHES ET
POUR LESQUELS IL VENAIT DE BENEFICIER D'UNE DECISION DE RELAXE ;
QU'EN CONSEQUENCE, LES GRIEFS ALLEGUES AU MOYEN NE SAURAIENT ETRE
ACCUEILLIS ;
QU'EN EFFET, SI L'ARRET ATTAQUE, EN ADOPTANT LES MOTIFS DU JUGEMENT,
S'EST PLACE A TORT DANS LE CADRE DE L'IMMUNITE PREVUE PAR L'ARTICLE 41
ALINEA 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881, LE TEXTE INCRIMINE NE POUVANT ETRE
CONSIDERE COMME UN COMPTE RENDU DE DEBATS JUDICIAIRES AU SENS
DUDIT ARTICLE ET S'EST SUBSTITUE AU PREvenu POUR DIRE QUE CE
PRETENDU COMPTE RENDU AVAIT ETE FAIT DE BONNE FOI, ALORS QUE C'EST
AU SEUL PREvenu QU'INCOMBE CETTE PREUVE, CES ERREURS DE DROIT NE
SAURAIENT PRIVER DE BASE LEGALE LE DISPOSITIF DE LA DECISION CRITIQUEE

D'APRES LEQUEL LES PROPOS VISES PAR LA PARTIE CIVILE " NE PRESENTENT NULLEMENT UN CARACTERE DIFFAMATOIRE ", DISPOSITIF DONT LA COUR DE CASSATION EXERCANT SON CONTROLE SUR LES APPRECIATIONS DES JUGES DU FOND EN CE QUI TOUCHE LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DELIT DE DIFFAMATION TELS QU'ILS SE DEGAGENT DES PROPOS OU DES ECRITS VISES DANS LA CITATION, EST A MEME DE S'ASSURER DU BIEN-FONDE ;
ET ATTENDU QUE L'ARRET EST REGULIER EN LA FORME ;
REJETTE LE POURVOI.

Publication : Bulletin criminel 1985 n° 62

Décision attaquée : Cour d'appel de Nouméa chambre correctionnelle , du 9 février 1984

Titrages et résumés : PRESSE - Immunités - Compte rendu des débats judiciaires -
Reproduction fidèle et de bonne foi - Nécessité.

Seul le compte rendu, fait de bonne foi, de débats judiciaires, ne donne lieu à aucune action en diffamation, injures ou outrages aux termes de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

C'est au prévenu qui invoque une cause d'immunité à établir qu'il se trouve dans des circonstances dont il entend se prévaloir pour sa défense.

Un compte rendu consiste dans une reproduction générale ou partielle de ce qui s'est passé au cours d'une audience : énonciation des faits objet de la poursuite, explications des parties et des témoins, interventions du président, du ministère public et des avocats, dispositif de jugement (1).

Précédents jurisprudentiels : A rapprocher : (1). Cour de Cassation, chambre criminelle, 1884-08-16, Bulletin criminel 1884 n° 269 p. 450 (Rejet). (1). Cour de Cassation, chambre criminelle, 1897-04-07, Bulletin criminel 1897 n° 125 p. 194 (Cassation). (1). Cour de Cassation, chambre criminelle, 1904-12-30, Bulletin criminel 1904 n° 559 p. 911 (Cassation partielle). (1). Cour de Cassation, chambre criminelle, 1906-02-09, Bulletin criminel 1906 n° 66 p. 112 (Rejet). (1). Cour de Cassation, chambre criminelle, 1966-05-03, Bulletin criminel 1966 n° 133 p. 297 (Rejet).

Textes appliqués :

· Loi 1881-07-29 art. 41